

convention sera résiliée de plein droit, s'il semble bon à la partie non défaillante, sans qu'il soit besoin de le faire constater judiciairement.

Dans l'hypothèse d'une défaillance du CEN Occitanie, ses obligations restant à mettre en œuvre jusqu'au terme de la convention, seront dévolues à la Fédération des CEN conformément aux statuts du CEN Occitanie, approuvés en assemblée générale, le 12 septembre 2020, ou à toute autre personne qui s'y substituera et poursuivant les mêmes objectifs.

15.4. Solde des frais engagés en cas de résiliation

En cas de résiliation pour quelque raison que ce soit, les parties solderont les engagements financiers dus au prorata des réalisations effectives et justifiées.

Article 16- Résolution des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends.

Les contestations qui s'élèveraient entre les Parties au sujet de la convention sont de la compétence du tribunal de l'ordre administratif territorialement compétent.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile aux adresses sus indiquées. Tout changement de domicile sera notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 18 : Substitution, cession des droits et obligations de la Convention

La convention est conclue *intuitu personae*. Elle ne peut être cédée ou transférée à un tiers par l'une des Parties sans le consentement exprès préalable de l'autre Partie.

Fait à Montpellier Le 01/06/2023

En autant d'exemplaires originaux que de Parties.

La Présidente du Conseil départemental

Document signé électroniquement
le 26/05/2023
Bérengère NOQUIER
Conseillère départementale (Bérengère Noguier)

Françoise LAURENT-PERRIGOT

Le Président du CEN Occitanie

Conservatoire d'Espaces Naturels
d'Occitanie (CEN Occitanie)

Immeuble de Thèbes - 26 allée de Mycènes
34000 MONTPELLIER

Tél. 04 67 02 21 38 - Fax : 04 67 58 42 19
www.cen-occitanie.org

Arnaud MARTIN

Siret : 384 643 938 00051 - APE 9104Z